



# La théorie de l'imprévision:étude en droit algérien et français

## The frustration:studyin Algérien and French law

**ATMANI Bilal: Maitre de conférences B**  
**Université de Bejaia**

**DELEBECQUE Philippe : Professeur**  
**Université de Paris 1 sorbonne**

**Received: 07/05/2019**

**Accepted:19/08/2019**

### Résumé

Longtemps contestée, la théorie de l'imprévision est devenue inévitable dans la théorie contemporaine du contrat, elle trouve son fondement dans le principe de bonne foi contractuelle, lui-même érigé en principe directeur du droit des contrats.

Mais le constat est que cette théorie suscite encore à ce jour nombres d'interrogations que ce soit pour déterminer les conditions de son application, ou les modalités de mise en œuvre de ses effets, le contraste parait plus évident en comparant l'état de la question en droit algérien et français d'où l'importance du sujet.

**Mots clés :** execution,contrat, changement de circonstances, bonne foi, revision, resolution.

### Abstract

Long disputed, the theory of frustration has become inevitable in the contemporary theory of contract, it finds its foundation in the principle of contractual good faith, which has become one of the guiding principles in contract law theory.

But the observation is that this theory still raises many questions to date whether it is to determine her conditions of application or the methods of, implementation of its effects, the contrast

seems more obvious between the Algerian and French legislators hence the importance of this article.

**Key words :** execution, contract, change of circumstances, good faith, revision, resolution.

### Introduction

La phase d'exécution du contrat est celle de la concrétisation des intérêts privés des contractants; elle est souvent source de conflit entre des parties qui ont pour exigence d'exécuter leurs obligations de bonne foi en application de l'article 107 paragraphe 1 du Code civil algérien<sup>1</sup>. Cette exigence est à l'origine de nombreuses interventions du législateur et de la jurisprudence faisant entorse à la force obligatoire du contrat.

Parmi les différentes théories ayant une influence directe sur le contenu contractuel en phase d'exécution du contrat, celle de l'imprévision également nommée changement de circonstances<sup>2</sup>, a fait l'objet d'études doctrinales assez poussées afin d'établir le fondement sur lequel elle repose. Il a été d'abord considéré que l'imprévision trouvait son fondement dans un défaut de la cause du contrat<sup>3</sup>. Certains auteurs ont, de leur côté, mis en évidence la règle *rebus sic stantibus*<sup>4</sup> comme fondement de l'imprévision : cette règle héritée du droit romain et souvent insérée dans les conventions et traités internationaux, aurait pour effet de conditionner l'exécution du traité ou de la convention au maintien des conditions dans lesquelles ces derniers ont été signés<sup>5</sup>.

Sans pour autant négliger les autres fondements, la doctrine contemporaine converge plutôt vers l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi comme fondement de la théorie de l'imprévision, ce dernier obligerait chaque contractant à prendre l'intérêt de son cocontractant en considération lors de l'exécution du contrat et amènerait le créancier dans un élan de solidarité à prendre en charge une partie du préjudice subi par le débiteur du fait du changement de circonstances<sup>6</sup>.

Si les débats doctrinaux ont été très rudes, la reconnaissance de la théorie de l'imprévision par les législateurs l'a été tout autant. Prenons pour preuve les législateurs algérien et français, qui -bien que le socle de la théorie soit le même-, ont eu une méthode de traitement bien différente. D'où la problématique de recherche sur le cadre juridique de la théorie de

l'imprévision en droit algérien et français, en mettant l'accent sur les différences de traitement réservé à cette théorie par chaque législateur.

L'intérêt de cette étude est double : il permettra de mettre en lumière les différentes manières de traiter le sujet de l'imprévision, ce qui conduira ensuite à mettre en valeur les avantages et à signaler les inconvénients de chaque méthode pour enfin bâtir une théorie juridique homogène, dans le respect des droits de chacune des parties au contrat.

### **Titre 1: L'imprévision : une théorie qui fait débat**

La théorie de l'imprévision a toujours suscité de vifs débats en doctrine, nés des convictions philosophiques des uns et des autres, ce qui explique vraisemblablement les divergences notables quant à la reconnaissance explicite de la théorie par la loi. Cette divergence prend tout son sens quand il s'agit de déterminer les conditions de mise en œuvre de cette dernière.

#### **Sous-titre 1: Reconnaissance de la théorie de l'imprévision**

La reconnaissance de la théorie de l'imprévision est l'une des premières divergences entre le droit français et le droit algérien, ce dernier s'est inspiré du droit égyptien afin de reconnaître clairement la théorie dans le Code civil, tandis que cette reconnaissance fut plus brouillonne en droit français.

#### **Chapitre 1: La reconnaissance explicite de la théorie de l'imprévision en droit algérien**

Le législateur algérien a consacré dès la promulgation du Code civil, la théorie de l'imprévision par l'article 107 paragraphe 3, qui dispose que : « Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive ,Toute convention contraire est nulle<sup>7</sup>.

L'article suscit  a r sum  en un seul paragraphe la un seul paragraphe la th orie de l'impr vision, dans une r daction assez simple en d terminant les conditions n cessaires   son application et la cons quence

de la réunion de ces conditions qui est la « réduction » par le juge de l'obligation devenue excessivement onéreuse.

## **Chapitre 2: L'évolution de la reconnaissance de la théorie en droit français**

Contrairement au droit algérien, le droit français a mis du temps à intégrer la théorie de l'imprévision dans ses textes, n'ayant pas voulu reconnaître la théorie dans le Code civil de 1804, le législateur français a néanmoins reconnu le changement de circonstance comme une caractérisation du principe de bonne foi lors de l'exécution du contrat lors de la réforme de 2016.

### **Section 1: La non-reconnaissance de la théorie de l'imprévision en droit français**

Le Code civil français de 1804 n'a pas consacré la théorie de l'imprévision et ce n'est pas faute d'avoir débattu du sujet, certains auteurs ayant souligné que la question ne pouvait être ignorée par les rédacteurs du code, vu le débat assez rude sur le sujet avant même sa promulgation<sup>8</sup>. Le choix de préférer la force obligatoire du contrat qui offre une garantie de sécurité juridique au détriment de la théorie de l'imprévision est donc délibéré.

Côté jurisprudence, la position de la haute juridiction n'était pas différente de celle du législateur à cette époque. On invoquera ici le fameux arrêt Canal de Craponne<sup>9</sup> dans lequel la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour avoir octroyé au propriétaire d'un canal une revalorisation de la redevance qu'il percevait pour son entretien, redevance qui était devenue dérisoire compte tenu d'une dépréciation monétaire de près de trois siècles.

La chambre civile a alors considéré que: « Vu l'article 1134 du Code civil... Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ...».

Cette vision semble bien ancrée en droit français; outre la haute juridiction, quelques sentences arbitrales assez récentes, rejettent l'application de la clause de hardship pour diverses raisons. Prenons pour exemple la Chambre Arbitrale Maritime de Paris qui justifie pour exclure l'application de la clause que toute hausse des taux de fret sur le marché aussi importante soit ne peut justifier l'application de cette clause, car les taux contractuels ayant été librement négociés, bien que les hausses invoquées par le demandeur ne concernaient pas seulement le taux du fret<sup>10</sup>.

## **Section 2 : L'amorce d'un revirement de situation**

Plusieurs signaux donnant l'impression d'un revirement de situation en France quant à la reconnaissance de la théorie de l'imprévision, ont néanmoins été lancés assez rapidement.

Prenons à titre d'exemple et pas des moindres l'article L113-4 du Code des assurances<sup>11</sup> qui dispose : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ».

L'article susité reconnaît que l'aggravation du risque garanti durant l'exécution du contrat, entraîne un déséquilibre qui ne peut être supporté par l'assureur sans revalorisation de la prime d'assurance. Ce dernier pourra donc dénoncer le contrat ou proposer une modification de celui-ci à l'assuré.

Dans les deux cas il apparaît en filigrane une application pure et simple de la théorie de l'imprévision, et une remise en cause de la force obligatoire du contrat ; l'exemple cité n'est qu'une illustration d'une reconnaissance tacite de la théorie de l'imprévision.

La jurisprudence a aussi amorcé un changement de cap en reconnaissant la possibilité d'une renégociation du contrat en cas de survenance de faits qui ont rendu l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour le débiteur.

L'exemple en est donné dans un arrêt de la 3eme chambre de la Cour de cassation qui a reproché à un exploitant d'un fonds de commerce d'avoir cessé son activité pour déséquilibre économique, alors que le

locataire : «... mettait en cause le déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat et non le refus injustifié de la commune et de l'AFJT de prendre en compte une modification imprévue des circonstances économiques et ainsi de renégocier les modalités du sous-traité au mépris de leur obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi... »<sup>12</sup>.

L'intérêt de cet arrêt est que la Cour de cassation a admis la possibilité pour le débiteur de solliciter le créancier afin de renégocier le contrat si l'exécution de celui-ci était rendue plus difficile du fait d'un déséquilibre économique à la suite des circonstances imprévues lors de la conclusion du contrat. L'arrêt a pu être interprété par la doctrine comme étant une porte ouverte à la théorie de l'imprévision<sup>13</sup>.

### **Section 3 : La reconnaissance explicite de la théorie de l'imprévision**

L'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations<sup>14</sup>, a introduit un nouvel article 1195 du Code civil qui dispose : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. ».

On remarquera d'emblée quelques similitudes entre cet article et l'article 107 paragraphe 3 du Code civil algérien ; cependant il faut rester très prudent en ce que des divergences de fond remontent à la surface, c'est ce que nous tenterons de mettre en lumière.

### **Sous-titre2 : Les conditions d'application de la théorie de l'imprévision**

S'il y a un domaine de divergence entre le droit algérien et français en matière d'imprévision, c'est bien celui des conditions d'application de

la théorie. Il faut dire que la difficulté qu'a trouvée le législateur français à reconnaître l'imprévision a influencé sur la manière de façonner les conditions d'application de cette théorie, problème que n'a pas eu le législateur algérien qui s'est montré plus souple en la matière.

### **Section 1: L'existence d'un contrat valable entre les parties**

Cela paraît anecdotique mais peut poser des soucis en pratique : la condition de l'existence d'un contrat valable entre les parties semble couler de source mais plusieurs questions restent à clarifier, notamment celle des contrats qui peuvent faire l'objet d'une application de la théorie de l'imprévision.

Prenons à titre d'exemple la promesse d'achat, le promettant s'étant engagé à acheter la chose à un prix bien déterminé, si le propriétaire de la chose en formule la demande dans le délai convenu, sauf qu'entre-temps, les prix ont subitement baissé et les prestations des parties sont devenues déséquilibrées, l'acheteur peut-il demander l'application de la théorie de l'imprévision ?

La doctrine française contemporaine tend à répondre par la positive<sup>15</sup>, cette position pourrait être motivée par le fait que l'article 1675 paragraphe 2 du Code civil français indique que l'appréciation de la lésion en matière de vente d'immeuble se fait en référence à la valeur de la chose au moment de la conclusion du contrat et non lors de la conclusion de la promesse de vente<sup>16</sup>.

Bien que l'article suscitée ne s'applique qu'en matière de promesse unilatérale de vente d'immeuble, l'application de l'article 1195 semble être justifiée, -selon certains auteurs-<sup>17</sup>, pour les autres cas de promesse, tel la vente de chose meuble ou encore le changement de circonstances à la défaveur de l'acheteur.

Il apparaît également qu'un autre type de contrat pourrait être inclus dans le champ d'application de la théorie de l'imprévision, c'est celui des contrats et actes unilatéraux.

Si l'imprévision est souvent synonyme d'un déséquilibre entre les prestations des parties, et que dans les contrats unilatéraux il n'y a qu'un seul débiteur, cela nous amènerait à admettre que ce type de contrat ne

peut donner lieu à une application de la théorie de l'imprévision<sup>18</sup>, or ne faudrait-il pas revoir la position à ce sujet ?

Afin d'admettre la possibilité d'intégrer les contrats et actes unilatéraux dans le champ d'application de l'imprévision, il faudrait s'attarder sur les termes utilisés par le législateur pour déterminer les conditions d'application de la théorie.

Force est de constater que les Codes civils algérien et français ont la même vision, celle de considérer que la révision du contrat pour imprévision serait due à l'excessive onérosité de l'exécution de l'obligation du débiteur, sans que l'obligation du créancier soit l'unité de mesure de cette onérosité.

Dès lors, on pourrait considérer que l'augmentation exorbitante des coûts d'exécution de l'obligation du débiteur dans un contrat unilatéral pourrait permettre à celui-ci de se prévaloir de la théorie de l'imprévision, vu que l'exécution de son obligation est devenue excessivement onéreuse, pour réduire son obligation ou faire annuler le contrat.

Pour illustrer nos propos, admetant qu'une personne promet à une autre de prendre en charge les frais de son inscription à une université si elle réussit à obtenir son baccalauréat; suite à cela et par un concours de circonstances fortuit, les frais d'inscription à l'université ont triplés. Le promettant s'est retrouvé dans une situation où il ne pouvait plus tenir son engagement, car les frais d'inscription sont devenus exorbitants et l'exécution de son obligation devenue trop excessive.

Dans ce cas le promettant pourra solliciter l'application de la théorie de l'imprévision, et au juge d'apprécier la meilleure solution possible.

## **Section 2: La survenance d'un événement imprévisible**

La deuxième condition exigée pour l'application de la théorie de l'imprévision est la survenance d'événements ou circonstances imprévisibles lors de l'exécution du contrat. Plusieurs points doivent être éclaircis en rapport avec cette condition.

### **Sous-section 1: Le moment de la survenance des événements**

Il va sans dire que les événements ou circonstances ayant conduit au déséquilibre contractuel doivent survenir lors de l'exécution du contrat<sup>19</sup>; de ce fait, tous les événements qui surviennent avant ou au moment de la



conclusion du contrat, et qui sont ignorés par les parties, ne peuvent être à l'origine d'une application de la théorie de l'imprévision selon toute vraisemblance<sup>20</sup>, mais il reste néanmoins à la partie lésée la possibilité de se prévaloir du vice de l'erreur si les conditions de celui-ci sont réunies.

### **Sous-section 2: Les caractéristiques de l'événement**

L'une des divergences notables entre le droit civil algérien et français réside dans les caractéristiques de l'événement pouvant entraîner l'application de l'imprévision. Si le législateur français s'est contenté du fait que les circonstances soient « imprévisibles », son homologue algérien s'est montré plus strict en exigeant en plus de l'imprévisibilité, deux autres caractéristiques celle de la généralité et de l'exceptionnalité, et ce n'est pas sans conséquences, car cela restreint considérablement le champ d'application de la théorie de l'imprévision.

L'exigence de la généralité a fait l'objet de critiques de la part de la doctrine algérienne<sup>21</sup>, dans la mesure où elle conduirait à ne pas appliquer la théorie de l'imprévision sur des cas où il est légitimement possible de le faire; un débiteur malade pour qui l'exécution de ses obligations paraît très difficile pourrait voir sa responsabilité engagée, vu que la maladie n'a pas le caractère de généralité, ce qui empêche l'application de la théorie de l'imprévision : il serait donc opportun que le législateur algérien revoie sa position à ce sujet.

Quant à l'exigence d'exceptionnalité, elle semble causer plus de problèmes qu'elle n'en règle.

Il faut dire que souvent « exceptionnel » et « imprévisible » sont deux faces d'une même pièce ; mais ne nous trompons pas, chaque face d'une même pièce est différente de l'autre.

Si l'adjectif « exceptionnel » renvoie plutôt à un phénomène rare qui sort de l'ordinaire<sup>22</sup>, celui d' « imprévisible » est plus large, car tout événement ou circonstance est prévisible en soi, mais c'est surtout son ampleur<sup>23</sup> ou la date de sa survenance qui ne l'est pas ; un événement peut être tout à fait ordinaire mais en même temps imprévisible quant à la date de sa survenance. Il est donc nécessaire d'envisager la suppression du caractère « exceptionnel » de l'événement, afin d'ouvrir un peu plus le champ d'application de la théorie de l'imprévision.

### **Section 3: Exécution excessivement onéreuse**

La réalisation d'événements ou circonstances imprévisibles doit rendre l'exécution des obligations du débiteur excessivement onéreuse : c'est la position commune prise par les législateurs français et algérien, mais quelques clarifications doivent être apportées, quelques critiques aussi.

#### **Sous-section 1: L'insuffisance du caractère pécuniaire pour englober l'imprévision**

Il est très remarquable que le vocabulaire utilisé par les législateurs algérien et français est très nettement tourné vers une vision économique de la théorie de l'imprévision; certains auteurs d'ailleurs sont favorables à cette vision<sup>24</sup>, mais beaucoup de zones d'ombre restent à éclaircir.

Prenons pour exemple une usine de production qui subit une avarie sur l'une de ses machines, ce qui entraîne automatiquement le ralentissement de la production, qui a pour conséquence la difficulté pour l'usine d'honorer ses obligations en temps et en heure.

On remarquera que le problème posé n'est pas d'ordre pécuniaire, c'est une difficulté matérielle qui ne peut se résoudre financièrement ; l'événement ne menace pas l'usine d'une exécution excessivement onéreuse, mais plutôt rend très difficile (mais pas impossible) l'exécution des obligations sur le terrain. Dans ce cas bien précis la théorie de l'imprévision ne peut être appliquée selon le critère de l'onérosité excessive de l'exécution.

#### **Sous-section 2 : L'appréciation du caractère excessif dans l'exécution**

Plusieurs remarques doivent être faites en ce qui concerne l'appréciation du caractère excessif de l'onérosité, à commencer par le fait que le terme « onérosité » peut prendre plusieurs sens selon la doctrine. Ensuite le pouvoir du juge sera des plus importants pour apprécier ce caractère qui souvent est l'objet de tous les désaccords entre les parties.

##### **A- L'interprétation large du préjudice qui menace le débiteur**

La doctrine contemporaine a mis l'accent sur ce point : en effet le préjudice qui menace le débiteur du fait d'événements imprévisibles peut avoir des aspects divers<sup>25</sup> : le Professeur **STOFFEL-MUNK** dans un article récent, fait une brève synthèse des différentes interprétations qui

peuvent être données au mot « onéreuse » utilisé par le législateur<sup>26</sup>. Il est nécessaire afin de permettre une plus large application de la théorie de l'imprévision, d'opter pour l'interprétation la plus souple possible.

### **B- Les pouvoirs du juge du fond quant à la détermination de caractère excessif**

L'une des interrogations qui fait débat en matière d'imprévision est celle des limites du pouvoir judiciaire quant à la détermination du caractère excessif de l'onérosité. Il faut dire que dans cet exercice, le juge de fond ne peut voir son jugement ou arrêt cassé par la haute juridiction, vu que l'appréciation du caractère excessif de l'onérosité n'est pas une question de droit<sup>27</sup>, ce qui rend encore plus grande la pression qu'il subit.

Ainsi, et pour épargner au juge l'embarras à vouloir caractériser ce qui est de l'ordre de l'excessif ou pas, la doctrine recommande de se référer à un critère objectif, et d'apprécier l'excès non pas par rapport au cas particulier du débiteur, mais plutôt par rapport à un débiteur lambda qui se trouverait dans la même situation<sup>28</sup>.

Ceci étant dit, certains auteurs n'excluent pas totalement de se référer au critère subjectif dans certains cas bien précis<sup>29</sup>.

### **Section 4: Le débiteur ne doit pas avoir accepté d'assumer les risques de l'événement**

Intégrée par le législateur français au sein de l'article 1195 du Code civil, cette condition caractérise la nature supplétive du texte comme le précise d'ailleurs le Rapport remis au Président de la République française relatif à l'ordonnance n° 2016-131<sup>30</sup>.

En droit français, les parties d'un contrat peuvent convenir que l'une d'elle prennent à sa charge les conséquences de la survenance d'un événement bien précis, ou de retirer au juge la faculté de réviser le contrat<sup>31</sup>; on remarquera d'emblée la flexibilité relative à l'application de la théorie de l'imprévision, ce qui offre aux contractants une certaine liberté de moduler les conditions d'application de l'article 1195 du Code civil.

Mais contrairement au droit français, il semblerait que le législateur algérien s'est montré un peu plus rigide: de prime abord, la rédaction du paragraphe 3 de l'article 107 du Code civil pourrait faire croire que la règle est impérative.

Il faut dire que les termes utilisés par le législateur ne laissent que peu de doute. Mais ne faudrait-il pas s'interroger sur l'intention du législateur, pour savoir ce qui est prohibé? Est-ce le fait que les parties conviennent lors des négociations d'exclure l'application de l'article 107 paragraphe 3 du Code civil? Ou bien toutes conventions à ce que l'une ou l'autre partie assume les conséquences de la survenance d'un événement en particulier?

Il faut dire que la réponse à la première hypothèse ne fait aucun doute, toute convention au préalable d'exclure l'application de l'article 107 paragraphe 3 du Code civil est réputée nulle, quant à la deuxième hypothèse, la réponse pourrait être toute autre.

Rappelons que le législateur algérien à travers l'article 178 du Code civil<sup>32</sup>, permet aux contractants de convenir que le débiteur prenne à sa charge le risque de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure, bien que la force majeure soit à un cran au-dessus en terme de gravité par rapport à l'imprévision; dans ces conditions, on voit mal comment interdire aux contractants de convenir à ce que le débiteur prenne à sa charge les conséquences de la survenance d'un événement bien particulier qui pourrait remettre en cause l'équilibre contractuel.

## **Titre 2: La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision**

Si les conditions suscitées sont réunies, le débiteur dont l'exécution est devenue excessivement onéreuse pourra solliciter un réajustement du contrat. Là encore existe une différence notable entre le législateur français qui privilégie le dialogue entre les contractants, et le législateur algérien qui ouvre directement la porte au débiteur de solliciter la juridiction compétente pour intervenir.

### **Sous-titre 1: La nécessité de renégocier le contrat**

Pour le législateur français, la solution à l'imprévision doit émaner de l'accord de volonté des parties; cela n'est que retour aux sources, au principe de l'autonomie de la volonté érigé en principe directeur en droit des contrats.

Il en va sans dire que l'objectif du législateur français qui impose aux parties un « round » de négociation avant toute saisine de la juridiction compétente est de limiter l'immixtion du juge dans le contrat à

son strict minimum. L'intervention judiciaire ne sera donc nécessaire qu'en cas d'échec de la renégociation.

Afin d'éviter toutes « contestations dilatoires »<sup>33</sup> de la part du débiteur, celui-ci devra continuer à exécuter les termes du contrat pendant la durée de la renégociation, comme il est aussi tenu d'inviter son cocontractant à un retour autour de la table des négociations afin d'essayer de trouver un terrain d'entente à la situation de déséquilibre contractuel; plusieurs points doivent être clarifiés à ce sujet.

### **Section 1: De la possibilité de refuser la renégociation**

L'une des premières interrogations à laquelle il faut répondre est celle de la possibilité pour le créancier de refuser la renégociation du contrat. A cette question le législateur français montre une certaine souplesse à l'égard du créancier vu que le paragraphe 2 de l'article 1195 envisage un refus de renégocier<sup>34</sup>, mais là encore il ne faut pas se leurrer, le refus de renégocier peut être source d'une responsabilité civile dans le cas où le créancier est de mauvaise foi, nous y reviendrons plus loin.

Il faut dire que certains textes disposent clairement que les deux parties doivent renégocier le contrat en cas d'imprévision ce qui laisse peu de choix au créancier qui sera obligé de se plier à cette exigence, tel est le cas par exemple de l'article 6:111 des principes de droit européen des contrats<sup>35</sup>, qui non seulement oblige les parties à renégocier, mais prévoit la possibilité de dommages et intérêts en cas de refus du créancier de se conformer à cette exigence.

De ce fait, certains auteurs considèrent que l'obligation du créancier de renégocier le contrat est une obligation de résultats<sup>36</sup>, mais ne faudrait-il pas envisager que le refus du créancier de renégocier soit le fruit d'un désaccord avec le débiteur sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision ?

Si par exemple le créancier refuse de renégocier non pas parce qu'il ne veut pas faire d'effort, mais parce qu'il considère que l'événement à l'origine de l'imprévision était prévisible au moment de la conclusion du contrat<sup>37</sup>. La question mérite d'être posée, le créancier dans cette dernière hypothèse n'est pas de mauvaise foi, sauf si le juge en décide autrement.

Pour résumer, la responsabilité du créancier pour ne pas avoir accepté de renégocier n'est pas automatiquement engagée.

## **Section 2: L'application des règles relatives à la négociation durant la renégociation**

Les règles applicables à la renégociation sont exactement les mêmes que celles d'une négociation classique : la bonne foi doit être l'un des principes directeurs de cette phase cruciale dans le processus de maintien du lien contractuel, mais comme toute négociation, l'aboutissement à un accord entre les parties n'est pas garanti. De ce fait et si l'obligation de renégocier le contrat est une obligation de résultat, il n'en demeure pas moins que la possibilité d'échec des négociations reste très probable.

### **Sous-titre 2: L'intervention judiciaire en cas d'imprévision**

En cas d'échec des négociations ou de refus de renégocier par le créancier, les contractants peuvent d'un commun accord saisir le juge pour une réadaptation du contrat.

À défaut d'un tel accord, le débiteur peut de manière unilatérale solliciter une intervention judiciaire pour remédier à la situation.

### **Section 1: La possibilité de saisir le juge d'un commun accord**

Il est possible aux parties en cas de désaccord sur la renégociation du contrat, de saisir conventionnellement le juge afin de procéder à la réadaptation du contrat. Cette étape est en réalité très surprenante et pas anodine car le fait que les contractants se mettent d'accord pour porter leur litige devant la juridiction compétente, rendrait légitime une intervention judiciaire portant sur les obligations des contractants, tandis qu'en cas de saisine du juge par une seule partie, le pouvoir du juge comme nous allons le voir peut être contesté.

### **Section 2: La possibilité de saisir le juge par le débiteur**

Si aucune issue favorable n'émane de l'accord des parties, il appartient au débiteur de saisir la juridiction compétente pour trouver la meilleure issue possible au changement de circonstances, le juge aura à modifier le contrat ou y mettre fin.

### **Sous-section 1: Le pouvoir du juge de réviser le contrat**

Tout comme le législateur algérien, le législateur français a reconnu au juge le pouvoir de réviser le contrat en cas d'imprévision, sauf que

cette reconnaissance ne fait pas l'unanimité de la doctrine qui est restée quelque peu divisée. Dans le cas où le juge considère que la révision du contrat n'est pas la solution adéquate, il aura l'opportunité d'y mettre fin.

### **A- Le pouvoir du juge de réviser le contrat: un pouvoir contesté**

Bien que reconnu expressément par les législateurs algérien et français, le pouvoir du juge de réviser le contrat ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine civiliste, certains voient que ce pouvoir est une atteinte à la force obligatoire du contrat et à la liberté contractuelle<sup>38</sup>, cette contestation s'est bien fait ressentir lors de la ratification de l'ordonnance 2016-131 portant réforme du droit des contrats par le Sénat français.

Le rapport de M. François PILLET au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, nous offre une illustration en indiquant : « ... Ce sont les nouveaux pouvoirs conférés au juge sur le contenu et la vie du contrat qui ont suscité le plus de réticence et d'hostilité lors des auditions menées par votre rapporteur. Le juge devient quasiment, dans le cadre de la révision judiciaire telle qu'issue de l'article 1195 du Code civil, une troisième partie au contrat, mais quelle est l'étendue réelle de ses pouvoirs ? Le juge saisi par une partie d'une demande de révision peut-il, par exemple, refuser de la prononcer et lui préférer la résolution? Une partie pourrait-elle, le cas échéant, demander la révision d'un contrat déjà révisé par un autre juge? »<sup>39</sup>.

Par conséquent, le Sénat a procédé lors du projet de loi ratifiant l'ordonnance n°. 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, à la suppression du pouvoir du juge de réviser le contrat en cas de sollicitation unilatérale de l'une des parties<sup>40</sup>, sauf que cette proposition a été censurée par l'Assemblée Nationale française qui a rétabli le pouvoir du juge de réviser le contrat même si la demande est faite par une seule partie<sup>41</sup>.

En définitive, l'article tel qu'il a été rédigé dans l'ordonnance 2016-131 a survécu à toute cette polémique vue que la ratification de l'ordonnance intervenu par le biais de la loi 2018-287 du 20 avril 2018<sup>42</sup> n'a apporté aucun changement à la rédaction initiale.

## **B- L'étendue du pouvoir du juge de réviser le contrat**

La question de l'étendue du pouvoir du juge de réviser le contrat est cruciale tant les termes utilisés par le législateur français paraissent assez large, tandis que ceux utilisés par le législateur algérien sont assez ambigus, faisant apparaître des difficultés d'interprétation du texte dans sa rédaction en langue arabe et en langue française.

Le législateur français dans le paragraphe 2 de l'article 1195 utilise les termes de « réviser le contrat » sans donner aucune indication au juge quant à la manière d'agir, ce qui laisse le champ assez libre pour le pouvoir d'interprétation du juge<sup>43</sup>; mais avant cela, il appartient au juge de prime abord de contrôler minutieusement l'existence des conditions d'application de la théorie de l'imprévision. Le juge devra aussi veiller à ce que le débiteur ait sollicité une renégociation du contrat sous peine d'une fin de non-recevoir<sup>44</sup>.

Le contrôle étant fait, il appartient au juge de trouver la meilleure solution qui solution qui permettra de préserver les intérêts du débiteur tout en prenant en considération ceux du créancier. Dans cette optique, le juge n'a pas pour vocation de rechercher à rétablir l'équilibre initial rompu, son rôle consiste, en cas de survenance d'un événement imprévisible ayant entraîne un déséquilibre contractuel, à faire en sorte« que les conséquences de sa survenance soient partagées entre eux »<sup>45</sup>.

Afin de mettre en lumière l'éventail des mesures qui peuvent être prises par le juge pour remédier au déséquilibre qui résulte de l'imprévision, il est à noter qu'une réadaptation des obligations contractuelles est très probable, le plus souvent un changement du prix convenu<sup>46</sup>, ou le report de l'exécution des obligations du débiteur si le juge espère un retour à la normale assez rapide sans que cela puisse nuire aux intérêts du créancier. Mais d'autres solutions au cas par cas peuvent être trouvées : Professeur STOFFEL-MUNK nous offre un florilège d'entre-elles à titre d'exemple<sup>47</sup>.

Côté algérien, une ambiguïté règne en ce qui concerne l'application de l'article 107 paragraphe 3 du Code civil. À l'origine de cette ambiguïté la rédaction approximative de l'article en langue arabe et en langue française, la phrase (rendre l'obligation excessive plus



raisonnable)<sup>48</sup> utilisé dans la rédaction du texte en langue arabe pouvait ouvrir au juge la possibilité de prétendre à rendre plus raisonnable l'obligation de plusieurs manières tel baisser la charge qui pèse sur le débiteur, ou demander au créancier un effort pour supporter une partie des pertes, ou même reporter l'exécution de l'obligation<sup>49</sup>.

Or la rédaction du même texte en langue française réduit nettement les possibilités offertes au juge pour réviser le contrat en utilisant les termes de « le juge peut ....., réduire ....., l'obligation devenue excessive.. », ce qui limite le pouvoir du juge à la possibilité de réduire l'obligation devenue excessive. De ce fait, il est suggéré au législateur algérien de procéder à un réajustement des termes utilisés, afin de permettre une meilleure coordination du texte.

### **Sous-section 2: La possibilité de mettre fin au contrat**

Contrairement au législateur algérien qui n'a pas jugé utile de reconnaître au juge le pouvoir de mettre fin au contrat, le législateur français a expressément reconnu ce pouvoir, car bien que la théorie de l'imprévision ait pour objectif principal le maintien du lien contractuel, ceci peut s'avérer infructueux; le juge pourra en cas d'impossibilité de réviser le contrat pour quelque raison que ce soit, y mettre fin au moment et aux conditions qu'il juge adéquates, cette rédaction du paragraphe 2 de l'article 1195 est très subtile<sup>50</sup>, bien qu'une partie de la doctrine s'interroge sur les modalités de son application<sup>51</sup>.

#### **A- Le pouvoir discrétionnaire du juge quant à la date de mise en fin du contrat**

L'article 1195 paragraphe 2 du Code civil français offre au juge une liberté pour déterminer la date à laquelle le contrat prend fin, de ce fait plusieurs hypothèses sont possibles, notamment celle de mettre fin au contrat à la date du jugement<sup>52</sup>. Cette solution n'est pas toujours la plus opportune pour résoudre le problème posé, la doctrine évoque la possibilité de mettre fin au contrat à une date antérieure (par exemple à la date à laquelle le contrat est devenu déséquilibré), ou au contraire repousser l'effet de la décision à une date ultérieure afin de permettre aux contractants de s'organiser autrement<sup>53</sup>.

## **B- Le pouvoir discrétionnaire du juge quant aux conditions de cessation du contrat**

Autre liberté reconnue au juge, celle de décider des conditions auxquelles le contrat prendra fin, car en prenant les contrats séparément, il peut exister une multitude de spécificités qui rendront l'uniformisation des règles régissant la résiliation des contrats très difficile, voire impossible. C'est pour cela qu'il a été laissé au juge d'apprécier selon les cas, les conditions qui garantissent au mieux les intérêts des parties, mais aussi ceux des tiers si le contrat est intégré dans un ensemble plus complexe; car dans ce cas, mettre fin au contrat aura sûrement des conséquences par rapport aux autres contrats auxquels il est lié<sup>54</sup>.

Enfin, il est à noter que pour le législateur algérien, l'article 107 paragraphe 3 du Code civil ne reconnaît pas au juge la possibilité de résiliation du contrat, il peut dans le cas où cette possibilité n'est pas invoquée par les parties lors de l'instance, se retrouver dans une vraie impasse, ce qui nous amène à rappeler la nécessité de réviser ce paragraphe de l'article 107 afin de permettre l'élargissement du champ d'intervention du juge.

### **Conclusion**

La théorie de l'imprévision est devenue incontournable durant la phase d'exécution du contrat, les législateurs les plus réticents ont fini par succomber à l'appel incessant de la doctrine tendant à sa consécration, et même si la théorie ne fait pas l'unanimité, ses opposants les plus ardents se sont fait une raison, désormais il faudra faire avec.

L'étude comparée entre droit algérien et français a été largement justifiée tout au long de cette contribution. Il faut dire que les divergences sont notables dans la manière dont a été traitée la théorie par les deux législateurs, car si le législateur algérien a reconnu l'imprévision dès 1975 lors de la promulgation du Code civil, avec une rédaction assez simple, le législateur français a attendu 2016 pour intégrer la théorie dans le Code civil avec une rédaction plus technique et sophistiquée.

Les conditions d'application de la théorie de l'imprévision constituent un point d'ancrage et permettent de dégager l'orientation du législateur vers

plus de solidarisme ou au contraire consolider l'individualisme. D'ailleurs si le législateur algérien reste assez classique au sujet des conditions d'application de l'imprévision, le législateur français a pris quelques précautions en exigeant du débiteur avant toute saisine de la juridiction compétente, qu'il n'ait pas accepté d'assumer le risque lié à la survenance de l'événement, mais aussi de solliciter en amont de son cocontractant une renégociation de contrat.

D'autre part, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision reste un sujet de désaccord entre le droit algérien et français, le premier se montrant plus incisif mais très restrictif que le second qui utilise des termes assez généraux mais qui ouvrent le champ à une interprétation très large du pouvoir judiciaire face au déséquilibre contractuel.

Cette étude a fait apparaître deux visions différentes de la théorie de l'imprévision, l'une plus instinctive celle du législateur algérien, qui tranche dans le vif en reconnaissant le caractère d'ordre public de la théorie de l'imprévision, et offre de manière franche au débiteur la possibilité de saisir la juridiction compétente afin de procéder à la révision du contrat; l'autre plus modérée avec plus de réserve, celle du législateur français, qui subordonne l'intervention judiciaire à l'échec de la renégociation entre les parties, mais qui reconnaît au juge un pouvoir discrétionnaire assez large pour la révision du contrat ou pour y mettre fin au moment et aux conditions qu'il juge adéquates.

Même si chaque législateur a ses propres orientations, il semble que la position du législateur algérien offre plus de protection au débiteur dont l'exécution de l'obligation est devenu plus onéreuse, même si la rédaction de l'article 107 paragraphe 3 du Code civil mérite d'avoir une seconde jeunesse. Quant à l'application de l'article 1195 de Code civil français, seule la jurisprudence pourra nous éclairer sur quelques points qui pourraient être source de litige, tel le délai raisonnable, le caractère imprévisible des événements ou bien encore le contrôle du pouvoir discrétionnaire du juge lors de la révision ou résiliation voir résolution du contrat.

## Les références

### 1- Ouvrages

- CAPITANT Henri, TERRE François, LEQUETTE Yves et CHENEDE François, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, T2, 13<sup>éd.</sup>, Dalloz, Paris, 2015, p. 172.
- CARBONNIER Jean, Droit civil (les obligations), T4, 21<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris, 1998.
- DELEBECQUE Philippe, PANSIER Frédéric-Jerôme, Droit des obligations (contrat et quasi-contrat), 7<sup>ème</sup> éd, LexisNexis, Paris, 2016.
- FRELETEAU Barbara, Devoir et incombance en matière contractuelle, LG.D.J.-Lextenso, Paris, 2017.
- GHESTIN Jacques, JAMIN Christophe, BILLIAU Marc, S/D GHESTIN Jacques, Traité de droit civil, 3<sup>ème</sup>ed., LGDJ, Paris, 2001.
- MALAURIE Philippe, AYNES Laurent et STOFFEL-MUNCK Philippe, Droit des obligations, 8<sup>ème</sup> éd., LGDJ-Lextenso, Paris, 2016.
- PANCRAZI-TIAN Marie-Eve, La protection judiciaire du lien contractuel, Presses Universitaire d'Aix Marseille, Marseille, 1996.
- THIBIERGE Louis, Le contrat face à l'imprévu, Economica, Paris, 2011.

### 2- Articles

- ANCEL Pascal, « Imprévision », Rep. Civ., Mai 2017.
- ARCHAMBAULT Laurent, FAUCHER Déborah, « Le juge judiciaire, troisième partie au contrat ? », Gazette du Palais, N° 18, du 09/05/2017, pp. 18-22.
- BENYAHIA Charef, « La nécessité de supprimer la condition de généralité de l'événement dans l'imprévision en droit algérien –étude comparative avec la doctrine islamique -» Revue académique des études sociales et humaines, université de Chlef, N° 4, 2010, pp. 46-56. (En arabe).
- BOUCHACHI Youcef, « La théorie de l'imprévision entre stabilité des transactions et respect des attentes », Annales de l'Université d'Alger 1, N° 1, juin 2017, pp. 111-133.
- BUCHER Charles-Édouard, « Le traitement des situations d'imprévision dans l'ordonnance : il manque la notice », CCC, N° 5, 2016, pp. 32-37.
- DEFFAINS Bruno et FERREY Samuel, « Pour une théorie économique de l'imprévision en droit des contrats », RTD Civ., N° 4, 2010, pp. 719-732.

- FÉDOU Jean-François, « Le juge et la révision du contrat », RDC, N° 2, 2016, pp.382-383.
- GERVIER Pauline, « Le changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RDP, N°1, 2012, pp. 89-112.
- HECHÉ Aymeric, « Les conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », Revue Belge de Droit International, N° 1, 2014, pp. 322-354.
- MAZEAUD Denis, « Du nouveau sur l'obligation de renégocier », D., N° 25, 01/07/2004, pp. 1754-1758.
- MOLFESSIS Nicolas, « Le rôle du juge en cas d'imprévision dans la réforme du droit des contrats », JCP G., N° 52, 21 décembre 2015, pp. 2390-2393.
- REVET Thierry, « Le juge et la révision du contrat », RDC, N° 2, 2016, pp. 373-381.
- STOFFEL-MUNCK Philippe, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », RDC, N° Hors-série, 01/04/2016, pp. 30-38.

### **3- Textes de lois**

#### **A- Texte de loi algérienne**

- Code civil Algérien.

#### **B- Textes de loi française**

- Code civil français.
- Code des assurances français.

#### **• Les Renvois**

1 -Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, portant Code civil, JORADP n° 78, du 30/09/1975, modifiée et complétée.

2 -C'est d'ailleurs les termes utilisés par le législateur français en 2016 lors de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations par l'ordonnance 2016-131, JORF N° 35, du 11 février 2016. L'article 1195 dispose que : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat ..... »

3 -MALAURIE Philippe, AYNES Laurent et STOFFEL-MUNCK Philippe, Droit des obligations, 8eme éd., LGDJ-Lextenso, Paris, 2016, p. 405.

4 -GERVIER Pauline, « Le changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RDP, N°1, 2012, p. 89.

5 -HECHÉ Aymeric, « Les conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », Revue Belge de Droit International, N° 1, 2014, p. 331.

6 -FRELETEAU Barbara, Devoir et incombance en matière contractuelle, LGDJ-Lextenso, Paris, 2017, p. 114

7 -Cet article est une réplique identique de l'article 147 paragraphe 2 du Code civil égyptien.

8 -CARBONNIER Jean, Droit civil (les obligations), T4, 21eme éd., PUF, Paris, 1998, p. 275. « Le problème de l'imprévision ne pouvait donc être ignoré des rédacteurs du C.C. (d'autant que le souvenir des assignats restait cuisant) ; et la solution dans l'a. 1134, fut délibérément négative. »

9 -Cass. Civ., 06 mars 1876, in CAPITANT Henri, TERRE François, LEQUETTE Yves et CHENEDE François, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, T2, 13 éd., Dalloz, Paris, 2015, p. 172.

10 -Résumé de la sentence CAMP n° 1172 du 03 fevrier 2010, in<https://www.arbitrage-maritime.org/CAMP-V3/2010/02/03/sentence-14/> pour plus amples informations sur les circonstances du litige voir: CACHARD Olivier, «Les clauses de hardship dans les contrats maritimes prévisions et imprévision !», p. 5, in<https://www.arbitrage-maritime.org/fr/Misc/hardshipOC.pdf>. Consulté le 03/01/2019.

11 -Code français des assurances, Dalloz, 23eme éd., Paris, 2017.

12 -Cass. Civ. 3eme, 16 mars 2004, N° 01-15.804, Bull. Civ. N° 3, 2004, p. 69.

13 -MAZEAUD Denis, « Du nouveau sur l'obligation de renégocier », D., N° 25, 01/07/2004, p. 1754. « Lentement, mais sûrement, précisément tous les six ans, la Cour de cassation rappelle à tous les observateurs de la planète contractuelle que, si elle n'est toujours pas disposée à faire sauter le « canal de Craponne », elle concède cependant l'existence d'une mince ouverture dans le monument jurisprudentiel, édifié en 1876, sous la forme de la reconnaissance d'une obligation de renégocier les contrats devenus profondément déséquilibrés ».

14 -Ordonnance 2016-131, Op.Cit.

15 -ANCEL Pascal, « Imprévision », Rep. Civ., Mai 2017, p. 19.

16 -L'article 1675 paragraphe 2 du Code civil français prévoit que : « En cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation. »

17-ANCEL Pascal, Op.cit., p. 19. « On doit sans doute considérer que, dans le domaine qui est le sien (la lésion subie par le vendeur d'immeuble), ce texte spécial exclut l'application du mécanisme général de l'article 1195 : on n'imagine guère qu'un vendeur, lésé par l'effet d'une soudaine augmentation de valeur de l'immeuble entre la promesse et la levée de l'option, puisse recourir à l'article 1195 pour échapper au seuil des sept douzièmes ou aux contraintes procédurales de la rescision pour lésion des articles 1674 et

suivants. **L'article 1195 semble en revanche pouvoir s'appliquer en dehors du champ d'application de l'article 1675, alinéa 2 : différence de valeur au détriment de l'acheteur, différence de valeur dans une promesse ne portant pas sur un immeuble ou dans une promesse synallagmatique...** dès lors que ces déséquilibres seraient le résultat d'une évolution économique inattendue entre la signature de la promesse et sa réalisation. ».

18 - Voir pour une illustration en ce sens : GHESTIN Jacques, JAMIN Christophe, BILLIAU Marc, S/D GHESTIN Jacques, Traité de droit civil, 3<sup>e</sup>meed., LGDJ, 2001, p. 363.

19 - ARCHAMBAULT Laurent, FAUCHER Déborah, « Le juge judiciaire, troisième partie au contrat ? », Gazette du Palais, N° 18, du 09/05/2017, p. 19

20 - ANCEL Pascal, Op.cit., p. 20.

21 - BENYAHIA Charef, « La nécessité de supprimer la condition de généralité de l'événement dans l'imprévision en droit algérien –étude comparative avec la doctrine islamique-» Revue académique des études sociales et humaines, université de Chlef, N° 4, 2010, p. 47. (En arabe).

22 - Voir la définition du mot « exceptionnel » du dictionnaire de langue française Le Petit Robert, éd 2017, p. 968.

23 - Voir en ce sens la distinction faite entre « prévisible » et « prévu », STOFFEL-MUNCK Philippe, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », RDC, N° Hors-série, 01/04/2016, p. 32.

24 DEFFAINS Bruno et FERREY Samuel, « Pour une théorie économique de l'imprévision en droit des contrats », RTD Civ., N° 4, 2010.

25 - ANCEL Pascal, « Imprévision », Op.cit., 21.

26 - STOFFEL-MUNCK Philippe, Op.cit., p. 32. « Au sens large, l'onérosité couvre aussi le cas où, les coûts exposés restant inchangés, l'intérêt du contrat s'amointrit car la valeur de ce que l'on reçoit diminue, comme il en est pour le créancier d'un prix subissant une dépréciation monétaire. Cette dernière hypothèse était celle du Canal de Craponne. Elle est si rattachée à la question de l'imprévision qu'on peut imaginer qu'elle fait partie de celles envisagées par le législateur. Au demeurant, si l'on interprète l'article 1195 à la lumière des projets européens, le DCFR rapporte l'onérosité à la dévalorisation de la créance comme à celui de l'alourdissement de la dette. Les principes Unidroit ne disaient pas autre chose à propos du « Hardship ». Par suite, il faut vraisemblablement comprendre « l'onérosité » comme un rapport coût/avantage négatif. Elle serait caractérisée par la différence entre la valeur de ce que l'on fournit et la valeur de

ce que l'on reçoit. Par suite, l'exécution du contrat deviendrait « onéreuse » au sens de l'article 1195 aussitôt qu'elle coûterait plus qu'elle ne rapporte »

27-GHESTIN Jacques, JAMIN Christophe, BILLIAU Marc, Op.cit., p. 399

28 -STOFFEL-MUNCK Philippe, Op.cit., p. 33.

29 -ANCEL Pascal, « Imprévision », Op.cit., 23.

30 -Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF N° 35, du 11 février 2016. « Comme l'implique la rédaction retenue, ce texte revêt un caractère supplétif, et les parties pourront convenir à l'avance de l'écarter pour choisir de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances qui viendraient bouleverser l'économie du contrat ».

31- DELEBECQUE Philippe, PANSIER Frédéric-Jerôme, Droit des obligations (contrat et quasi-contrat), 7eme éd, LexisNexis, 2016, p. 272.

32 -L'article 178 du Code civil algérien dispose : «Il peut être convenu que le débiteur prenne à sa charge les risques du cas fortuit ou de force majeure. »

33- Termes utilisés dans le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance N° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O.R.F. N° 32, du 11 février 2016.

34- Article 1195 paragraphe 2 stipule que : « En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties... »

35- Principes de droit européen des contrats, in [http://www.lexinter.net/JF/principes\\_europeens\\_des\\_contrats.htm/](http://www.lexinter.net/JF/principes_europeens_des_contrats.htm/) Consulté le 02/12/2018.

L'article 6 :111 dispose que : « ... (2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue ....

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ... » .

36 -PANCRAZI-TIAN Marie-Eve, La protection judiciaire du lien contractuel, Presse Universitaire d'Aix Marseille, Marseille, 1996, p. 371. / THIBIERGE Louis, Le contrat face à l'imprévu, Economica, Paris, 2011, p. 450.

37 -MOLFESSIS Nicolas, « Le rôle du juge en cas d'imprévision dans la réforme du droit des contrats », JCP G., N° 52, 21 décembre 2015, p. 2391

38- ANCEL Pascal, « Imprévision », Op.cit., p. 26.

39- PILLET François, Rapport de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du sénat français sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10



février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, 11 octobre 2017, p. 65. In <http://www.senat.fr/rap/117-022/117-022.html> . Consulté le 30/10/2018.

40-Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, in <http://www.senat.fr/leg/tas17-005.pdf>. Consulté le 30/10/2018. Article 8 du projet de loi stipule que : « I. – La seconde phrase du second alinéa de l'article 1195 du Code civil est ainsi modifiée:

1° Les mots : « réviser le contrat ou y » sont supprimés ; »

41- Assemblée nationale, texte N° 46 portant Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, 11 décembre 2017, in <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/ta/ta0046.pdf> Consulté le 30/10/2018.

42-Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF N° 93, du 21 avril 2018.

43 -REVET Thierry, « Le juge et la révision du contrat », RDC, N° 2, 2016, p.378.

44- FÉDOU Jean-François, « Le juge et la révision du contrat », RDC, N° 2, 2016, p. 382.

45- BUCHER Charles-Édouard, « Le traitement des situations d'imprévision dans l'ordonnance : il manque la notice », CCC, N° 5, 2016, p. 35.

46- Ibid.

47 -STOFFEL-MUNCK Philippe, Op.cit., p. 33.

48 -Traduction personnelle du texte en langue arabe.

49- BOUCHACHI Youcef, « La théorie de l'imprévision entre stabilité des transactions et respect des attentes », Annales de l'Université d'Alger 1, N° 1, juin 2017, p. 124. (en arabe)

50- La subtilité consiste en l'utilisation des termes « mettre fin » au lieu de « résiliation », pour permettre au juge de mettre fin au contrat à une date antérieure à celle du jugement, chose qui n'est pas possible dans la résiliation, qui n'a de conséquence que sur l'avenir.

51-REVET Thierry, Op.cit., p. 378.

52 -Dans ce cas le juge procède à la résiliation pure et simple du contrat, l'effet de la décision ne s'étend que sur l'avenir.

53 -ANCEL Pascal, « Imprévision », Op.cit., p. 27.

54 -STOFFEL-MUNCK Philippe, Op.cit., p. 33.